

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT
RELATIF AUX NUISANCES

LE LUNDI, _____ jour du mois de _____ deux mille vingt-____, à une séance
__ordinaire du conseil de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle
étaient présents les membres du conseil :

Jonathan Dubois, Rémi Brassard, Joanie Bédard, Valérie Desrochers, Catherine Côté et
Christine Gingras;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Marc Morin.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance
et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent
subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun et d'intérêt public d'exercer ses pouvoirs en cette
matière;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par
_____, conseil____, à la séance __ordinaire du _____;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- *[But]* Le but du présent règlement est de prévenir et de réduire les nuisances
susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité, à la salubrité, à l'hygiène et au bien-être de
la population.

Article 2.- *[Définitions]* Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions
qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Si un mot,
terme ou expression n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens
communément attribué à ce mot, terme ou expression.

Bâtiment	Une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs, et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
Carcasse	Tout véhicule tel que camion, tout terrain, essieu amovible ou non, moto, remorque, motoneige, bateau hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roue, un élément de direction ou de freinage.
Cour avant	La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des murs de façade du bâtiment principal (la façon de délimiter la cour est représentée dans les schémas des cours).

Règlement XXX-26

Domaine public Tout lieu à caractère public tel que l'emprise d'une voie de circulation et terrain appartenant à un organisme public et ouvert à l'usage du public, y compris un trottoir, un terre-plein, une voie cyclable hors rue, un parc, un jardin public, un terrain de jeux, un stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public appartenant à la Ville.

Matière malpropre ou nuisible Tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielles, industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une diminution par l'emploi qu'il en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures.

De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

- Déchets, détritiques ou ordures ménagères ou domestiques;
- Lubrifiants usagés;
- Débris de démolition ou de toute autre nature;
- Copeaux, sciures, bois mort ou de seconde main;
- Cendres et poussières;
- Rebut pathologiques;
- Cadavres d'animaux;
- Rebut radioactifs;
- Chiffons;
- Vieux matériaux;
- Amas et éparpillements de bois et de palettes;
- Feuilles, branches mortes et herbe coupée;
- Pneus usagés;
- Conteneurs usagés de nourriture solide ou liquide;
- Vitres cassées;
- Appareils hors d'usage;
- Ferraille;
- Carcasses de véhicules;
- Papiers de toutes sortes;
- Eaux sales ou stagnantes;
- Substances nauséabondes;
- Produits hygiéniques usagés et autres déchets sanitaires.

Nuisance Tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses, d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit qui revêt un caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

Occupant Toute personne qui occupe un immeuble à quelque titre que ce soit, incluant celui qui occupe un immeuble à titre de locataire ou de propriétaire

Règlement XXX-26

Odeur nauséabonde	Odeur de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être ou au confort public.
Personne	Toute personne physique ou morale, société ou corporation.
Propriétaire	Personne physique ou morale inscrite comme propriétaire au rôle d'évaluation foncière, incluant tout copropriétaire.
Restauration écologique	Aménagement ou maintien volontaire d'un terrain ou d'une portion de terrain dans un état à dominance végétale naturelle ou semi-naturelle, visant notamment la biodiversité, la stabilisation des sols, la gestion durable des eaux pluviales ou la protection d'un milieu naturel, incluant la plantation d'espèces indigènes ou la réduction de la tonte régulière.
Terrain	Espace de terre formé d'un ou de plusieurs lots contigus appartenant au même propriétaire ou aux mêmes copropriétaires.
Terrain vacant	Terrain sur lequel aucun bâtiment principal n'est implanté.
Végétation	Ensemble des plantes, herbes, gazon, arbustes, broussailles, haies, arbres, plantes grimpantes et autres végétaux présents sur un terrain.
Véhicule	Engin destiné au transport des personnes ou des choses, notamment de marchandises ou de charges. Parmi les véhicules, on compte notamment la voiture automobile, l'avion, le bateau, le vélo, la caravane, la remorque, le tracteur, le train et le véhicule hors route.
Véhicule hors route	Une motoneige, un motoquad, un autoquad, une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.

APPLICATION ET OBSERVATION

Article 3.- *[Territoire et personnes assujettis]* Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Plessisville.

Il s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

Article 4.- *[Autorité compétente]* L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et donner des constats d'infraction au nom de la Ville relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

Elle est composée de la directrice du développement durable, du coordonnateur à l'urbanisme, de la coordonnatrice aux permis et certificats, du conseiller en environnement et des agents à l'urbanisme.

Article 5.- *[Portée individuelle d'une obligation]* Dans le présent règlement, lorsqu'une disposition impose à plusieurs personnes l'obligation d'accomplir un acte, ou de s'abstenir de le faire, ou

Règlement XXX-26

lorsqu'une disposition attribue à plusieurs personnes une responsabilité quelconque, chacune de ces personnes est liée comme si elle était seule assujettie par cette disposition.

Article 6.- *[Inspection]* Dans l'exercice de ses fonctions l'autorité compétente, peut :

- 1) À toute heure raisonnable, visiter et examiner tout terrain, toute construction, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de vérifier le respect du présent règlement;
- 2) Lors d'une visite effectuée en vertu du paragraphe 1 :
 - a) Prendre des photographies et effectuer les mesures nécessaires;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la consultation ou la production de tout livre, registre ou document pertinent;
 - d) Exiger tout renseignement qu'il juge nécessaire;
 - e) Être accompagnée de toute personne dont l'assistance ou l'expertise est requise.

Le propriétaire ou l'occupant doit permettre l'accès aux lieux à l'autorité compétente et collaborer aux demandes formulées conformément au présent règlement.

Il est interdit d'entraver le travail de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Nul ne peut notamment la tromper ou tenter de la tromper par réticence ou par une déclaration fausse ou inexacte.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et présenter tout document attestant sa qualité.

Article 7.- *[Cessation d'une nuisance sur la propriété publique ou privée]* Si la Ville constate la présence de nuisance sur une propriété publique ou privée, elle peut aviser la personne qui occupe ou possède cet immeuble à quelque titre que ce soit pour faire cesser cette nuisance.

L'avis mentionne alors que toute nuisance identifiée doit cesser sur cet immeuble, dans le délai fixé par l'autorité compétente, sans quoi la Ville procédera par elle-même ou par le biais d'un tiers aux travaux nécessaires de façon à ce que cesse cette nuisance, le tout, entièrement aux frais et dépens du propriétaire. Les sommes ainsi engagées par la Ville sont assimilables à une taxe foncière et récupérable de la même façon.

Toute contravention au présent article rend le contrevenant passible des peines prévues au présent règlement et ce, en sus de tous autres frais prévus par cet article, ces dits frais pouvant être établis sur présentation de la facture des travaux exécutés pour faire cesser la nuisance ou selon la tarification de la Ville en cette matière.

Le fait de faire cesser une nuisance consiste notamment, mais non limitativement, à clôturer, nettoyer, égoutter, combler, niveler l'immeuble, procéder à sa purification ou à sa décontamination, procéder au drainage des eaux, faire enlever ou faire détruire la nuisance ou faire réparer tout autre dommage causé par ladite nuisance afin de remettre les lieux ou tout autre bien ayant subi des dommages en raison de cette nuisance dans leur état initial.

Article 8.- *[Responsabilité de l'administrateur]* Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

Article 9.- *[Responsabilité du propriétaire]* Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

Règlement XXX-26

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la Ville en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 10.- *[Nuisance, interdiction générale]* Tout acte ou état de fait causant une nuisance au sens du présent règlement, est prohibé sur le territoire de la Ville.

Article 11.- *[Propreté des terrains privés]* Il est interdit à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir, accumuler ou amonceler sur ou dans un terrain privé les nuisances ci-après mentionnées :

- 1) Toute matière malpropre ou nuisible;
- 2) De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou minérale.
- 3) Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où les situations ci-haut énumérées font partie intégrante des activités normales d'une entreprise ou d'une exploitation agricole.

Article 12.- *[Propreté des propriétés publiques]* Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir, accumuler ou amonceler sur ou dans toute propriété publique, les nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du terrain qui soit conforme à la réglementation d'urbanisme de la Ville ou que ce ne soit pour des fins de cueillette faite conformément au règlement relatif à l'enlèvement des déchets solides et des matières recyclables en vigueur :

- 1) Toute matière malpropre ou nuisible;
- 2) Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

INTERDICTIONS DIVERSES

Article 13.- *[Bois de chauffage]* À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, l'empilage de bois de chauffage dans la cour avant d'un bâtiment constitue une nuisance.

Sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout empilage de bois de chauffage autorisé ailleurs que dans la cour avant ne doit, en aucun temps, excéder une hauteur de 1,2 mètre.

Article 14.- *[Odeur]* Constitue une nuisance la propagation d'une odeur nauséabonde provenant, de manière non limitative :

- 1) D'une sortie de ventilation;
- 2) D'une activité de compostage;
- 3) D'un plan d'eau;
- 4) D'une activité commerciale de recyclage.

Règlement XXX-26

Article 15.- *[Échafaudage]* Constitue une nuisance le fait de laisser en place un échafaudage alors qu'aucun travail n'en justifie le maintien.

Article 16.- *[Herbes et autres végétaux]* Constitue une nuisance le fait, pour un propriétaire ou un occupant, de laisser pousser ou de laisser subsister sur un terrain une végétation dans un état tel qu'elle constitue un risque pour la santé publique, la sécurité, la salubrité ou le bien-être du voisinage.

Sans limiter la portée du premier alinéa, constitue une nuisance le fait de laisser subsister :

- 1) Du gazon ou des herbes d'une hauteur supérieure à 30 cm sur un terrain, sauf exceptions prévues au présent règlement;
- 2) Des broussailles, des branches mortes, des résidus végétaux ou de la végétation non entretenue;
- 3) Les espèces suivantes :
 - a) Herbe à poux (ambrosia SPP);
 - b) Herbe à puce (rhusradicans);
 - c) Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum);
 - d) Toute autre espèce envahissante ou nuisible.

Sur tout terrain où est implanté un bâtiment principal, le propriétaire ou l'occupant doit maintenir la pelouse et la végétation herbacée à une hauteur maximale de 15 cm, sauf :

- 4) Plates-bandes, jardins cultivés ou potagers;
- 5) Autres aménagements paysagers.

Malgré ce qui précède, en zone agricole ou dans un milieu boisé, il est permis, pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain de laisser pousser sur ledit terrain des branches, des broussailles ou des hautes herbes, sous réserve de ne pas laisser proliférer les espèces visées au paragraphe 3) du second alinéa.

Article 17.- *[Exceptions relatives aux herbes et autres végétaux]* Malgré les dispositions de l'article 16, les normes de hauteur ne s'appliquent pas aux bassins de rétention, aux noues végétalisées, et sur un terrain ou une portion de terrain en restauration écologique sous respect des dispositions suivantes :

- 1) La portion de terrain visée est clairement délimitée par des repères physiques, un aménagement distinctif ou tout autre moyen permettant d'en identifier les limites;
- 2) Les espèces végétales interdites, nuisibles ou envahissantes visées par le présent règlement ou par toute autre réglementation applicable sont contrôlées de manière à éviter leur propagation;
- 3) La végétation est maintenue de manière à ne pas nuire à la visibilité, à la circulation, à l'écoulement des eaux, à la sécurité des personnes ou à la salubrité des lieux.

Article 18.- *[Contrôle de la végétation qui empiète sur le domaine public]* Constitue une nuisance le fait, pour un propriétaire ou un occupant, de laisser pousser ou de laisser subsister une végétation de façon à ce qu'elle empiète sur le domaine public.

Sans limiter la portée du premier alinéa, constitue notamment une nuisance le fait de laisser :

- 1) Des branches, haies, arbres, arbustes ou plantes grimpantes empiéter sur une rue, un trottoir, une piste cyclable ou un lien piétonnier;

Règlement XXX-26

- 2) Une végétation obstruer, masquer ou rendre difficilement visible :
 - a) Un panneau de signalisation ou un feu de circulation;
 - b) Un lampadaire ou tout autre équipement public;
- 3) Croître une végétation à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine;
- 4) Une végétation créer un obstacle ou un danger pour la circulation des piétons, des cyclistes ou des véhicules, notamment par la présence de branches basses ou de haies trop volumineuses;
- 5) Une végétation nuire à l'entretien du domaine public, incluant les opérations de déneigement, de balayage, d'entretien des fossés ou de collecte des matières résiduelles.

En cas de non-respect de cette obligation, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'empiètement ou à la nuisance, incluant le fait d'arracher, de couper ou de faire couper les végétaux problématiques, et ce, aux frais du propriétaire fautif.

Article 19.- *[Amoncellement de neige]* Constitue une nuisance le fait de laisser se créer, sur un terrain, un amoncellement de neige qui obstrue, en tout ou en partie, un panneau de signalisation routière.

Constitue une nuisance l'accumulation ou le dépôt de neige ou de glace d'une hauteur de plus de cinq (5) mètres à moins de 45 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation. Cet article ne s'applique pas aux amoncements faits par la Ville, ainsi qu'aux sites de dépôt à neige autorisés.

Article 20.- *[Neige ou glace]* Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de souffler, de déposer, de jeter ou d'amonceler de la neige, sur le domaine public

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers le trottoir, la ligne de rue ou un passage public si la toiture n'est pas dotée d'un parapet ou de structures conçues pour empêcher la chute de neige et de glace. Il doit enlever cette neige, cette glace ou ces glaçons dès qu'ils existent et il doit protéger les passants lors de l'exécution de ce travail en y assignant un surveillant ou en installant la signalisation appropriée.

Article 21.- *[Feu]* Constitue une nuisance le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur un terrain privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet.

Malgré le premier alinéa, sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans une cour avant.

Article 22.- *[Accès à un poteau d'incendie]* Il est interdit de déposer, de pousser, de laisser s'accumuler toute matière notamment de la neige ou de la glace ou tout objet à proximité d'une borne-fontaine public ou privé de manière à limiter ou gêner son accessibilité.

Article 23.- *[Utilisation d'un jet abrasif]* L'emploi de procédé de jet d'abrasif à sec constitue une nuisance par le présent règlement, s'il n'est effectué dans un endroit complètement fermé.

Article 24.- *[Enlèvement de matière végétale ou minérale d'une place publique]* À moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la directrice des travaux publics ou du chargé de projet au développement durable, nul ne peut transporter, enlever, ni faire transporter ou enlever de la terre, des pierres, du sable, du gravier, de la glaise ou d'autres matières semblables de nature végétale ou minérale d'une place publique.

Article 25.- *[Arbres dangereux]* Un arbre situé sur la propriété privée dont l'état met en danger la sécurité publique, gêne, menace de gêner ou menace de rompre tout fil de service d'utilité publique suspendu sous une de ses branches ou passant à moins d'un (1) mètre de celle-ci ou tout arbre dont les branches interceptent la lumière des poteaux d'éclairage public de manière à créer de l'ombre sur la voie publique, constitue une nuisance.

Règlement XXX-26

Sont aussi considérées comme étant des nuisances, les branches d'arbre ou d'arbuste qui surplombent un trottoir ou qui nuisent à la circulation normale des piétons.

Article 26.- *[Ordre de tailler]* L'autorité compétente ou la Sûreté du Québec peut ordonner au propriétaire de tailler ou d'abattre un arbre, un arbuste nuisible ou les branches et, en cas de refus ou de négligence du propriétaire, faire procéder, aux frais de celui-ci à l'émondage ou à l'abattage rendu nécessaire.

Le propriétaire qui refuse d'agir selon les ordres des personnes mentionnées au premier alinéa commet une infraction et est passible de l'amende prévue au présent règlement.

INFRACTIONS, SANCTIONS ET MESURES CORRECTIVES

Article 27.- *[Nuisance prohibée]* Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance au sens du présent règlement.

Nul ne peut contrevenir à une disposition du présent règlement ni permettre qu'une telle contravention soit commise.

Article 28.- *[Amende]* Toute personne qui crée ou laisse subsister une nuisance, contrevient au présent règlement ou permet qu'il y soit contrevenu commet une infraction et est passible d'une amende :

- 1) D'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique;
- 2) D'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

En cas de récidive, l'amende est :

- 1) D'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique;
- 2) D'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les frais s'ajoutent à l'amende.

Lorsqu'une infraction se poursuit dans le temps, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle continue, et l'amende peut être imposée pour chacune de ces journées.

La Ville peut obliger le propriétaire d'un immeuble à faire ou, sur son défaut, faire faire aux frais de ce dernier, toute chose pour faire cesser une nuisance prévue au présent règlement.

DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

Article 29.- *[Abrogation du règlement]* Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- 1) Règlement numéro 1170 Sur les nuisances;
- 2) Règlement 1418 Concernant les nuisances;
- 3) Règlement numéro 497-03 Concernant les nuisances.

Règlement XXX-26

Article 30.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

A D O P T É

Donné à Plessisville, ce ____ jour
du mois de _____ 2026

M^E GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE
Greffière

MARC MORIN
Maire